



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
Société SMURFIT KAPPA FRANCE – site ETOILE à Rethel**

**Le préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu** le code de l'environnement, titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 511-1, L. 512-3 et L. 513-1,
- Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31,
- Vu** le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010,
- Vu** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 ;
- Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 autorisant la société MARTIN GUILLEMIN à exploiter un établissement de cartons ondulés sur le territoire de la commune de Rethel (Site de l'Étoile),
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif du 6 septembre 2006 autorisant la société SMURFIT KAPPA France à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Rethel (Site de l'Étoile) et supprimant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-665 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Vu** le courrier de l'exploitant du 22 février 2011 de demande d'antériorité suite aux modifications des rubriques 1530 et 1532,
- Vu** la visite d'inspection du 15 septembre 2011,
- Vu** le courrier de réponse de l'exploitant du 28 septembre 2011
- Vu** le rapport du 25 octobre 2011 de l'inspection des installations classées suite à cette visite,
- Vu** l'avis en date du 8 novembre 2011 du CODERST au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2011 à la connaissance de l'exploitant ;

**Considérant** que site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif du 6 septembre 2006,

**Considérant** que l'exploitant exploite un dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles initialement classé sous la rubrique 1530,

**Considérant** que l'exploitant exploite une installation de réfrigération ou de compression initialement classée sous la rubrique 2920,

**Considérant** que l'exploitant est concerné par le décret du 13 avril 2010 pour la modification de la rubrique 1530 (dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles),

**Considérant** que est concerné par le décret du 13 avril 2010 pour la création de la rubrique 1532 (dépôt de bois sec ou matériaux combustibles),

**Considérant** que l'exploitant est concerné par le décret du 30 décembre 2010 pour la modification de la rubrique 2920 (suppression de la compression d'air),

**Considérant** que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait des déclarations d'antériorité dans ses courriers du 22 février 2011 et du 28 septembre 2011,

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif du 6 septembre 2006 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

La société SMURFIT KAPPA France, dont le siège social est situé 5 avenue du Général de Gaulle à St Mandé (94160), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif du 6 septembre 2006 portant autorisation d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de RETHEL, dans la zone industrielle de l'Étoile.

### **Article 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Ce présent article annule et remplace l'article 1.2.1 du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif du 6 septembre 2006.

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime et coefficient t TGAP
<b>INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION</b>			
2445-1	Transformation du papier, carton La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Capacité de production de carton = 200 t/j	A - 1
<b>INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION</b>			
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3- supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>	Stock de carton en cours de fabrication et avant expédition est au maximum de 4 000 m <sup>3</sup> <b>Stockage total = 4 000 m<sup>3</sup></b>	D
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2- supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>	Stock outils de découpe en bois = 500 m <sup>3</sup> Stock de palettes vides = 500 m <sup>3</sup> <b>Stockage total = 1 000 m<sup>3</sup></b>	D
2450-2-b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur carton utilisant une forme imprimante : 2- héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est : b- supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Imprimerie par flexographie Quantité de produits consommés = 200 kg/j (encre à l'eau à moins de 10 %) <b>Quantité maximale équivalente de produits pour revêtir le support = 200/2 = 100 kg/j</b>	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3- Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Film étirable pour la protection des palettes de carton = 2 m <sup>3</sup> Clichés utilisés pour réaliser les impressions sur les imprimeuses = 130 m <sup>3</sup> <b>Total = 140 m<sup>3</sup></b>	D
<b>INSTALLATIONS NON CLASSABLES</b>			
1220	Emploi et stockage de l'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Poste à soudure oxyacétylénique 1 bouteille d'oxygène sous 200 bars, soit 5,3 m <sup>3</sup> sous 1 bar <b>Total = 14,35 kg soit 0,01435 tonnes</b>	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Poste à soudure oxyacétylénique 1 bouteille d'acétylène sous 15 bars, soit 3,5 m <sup>3</sup> sous 1 bar <b>Total = 7,7 kg</b>	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2- Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Encres hydroflex = 8 m <sup>3</sup> / 5 Gasoil = 1 m <sup>3</sup> / 5 <b>Capacité équivalent maximale = 1,8 m<sup>3</sup></b>	NC

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime et coefficient t TGAP
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tout produit organique naturel, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 2- Autres installations que celles visées au 1 La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	1 presse à balles = 30 kW 1 ventilateur déchiqueteur = 27 kW <b>Total = 57 kW</b>	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	1 sécheur d'air de 1,6 kW (fluide caloporteur FX 56) <b>Puissance totale = 1,6 kW</b>	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 postes de charge de 5,04 kW unitaire <b>Puissance totale = 10,08 kW</b>	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1- Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	La surface de l'atelier de réparation des engins est de 50 m <sup>2</sup>	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – N C : Non Classable

### Article 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

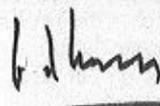
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### Article 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société SMURFIT KAPPA France et dont copie sera adressée à la Sous-Préfecture de Rethel et à la Mairie de Rethel.

Charleville-Mézières, le 23 JAN. 2012

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE